

N° 110

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1993.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE,

instituant la société par actions simplifiée,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : Première lecture : 144, 258 et T.A. 17.

Deuxième lecture : 649, 688 et T.A. 70.

Sénat : Première lecture : 354 (1992-1993), 35 et T.A. 15 (1993-1994).

Sociétés.

Article premier.

Il est inséré, au chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une section XI ainsi rédigée :

« Section XI

« Société par actions simplifiée.

« Art. 262-1. — Deux ou plusieurs sociétés ayant chacune un capital entièrement libéré au moins égal au montant fixé par l'article 71 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français de ce montant peuvent constituer entre elles une société par actions simplifiée. Les établissements publics de l'État qui ont une activité industrielle ou commerciale et ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique peuvent être actionnaires d'une société par actions simplifiée.

« Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles 89 à 177-1, sont applicables à la société par actions simplifiée.

« Art. 262-2. — Le capital de la société par actions simplifiée doit être libéré en totalité dès sa souscription.

« Art. 262-3 et 262-4. — *Non modifiés*.....

« Art. 262-5. — *Supprimé*.....

« Art. 262-6 et 262-7. — *Non modifiés*.....

« Art. 262-8. — Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

« Art. 262-9. — Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.

« Art. 262-10 à 262-14. — *Non modifiés*

« Art. 262-15. – Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société.

« Art. 262-16 à 262-18. – *Non modifiés*

« Art. 262-18-1. – *Supprimé*

« Art. 262-19. – *Non modifié*

« Art. 262-20 et 262-21. – *Supprimés* »

Article premier *bis*.

..... *Supprimé*.....

Art. 2, 2bis, 3, 3bis et 4.

.....Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1993.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.